

Notice

En raison des importants dommages causés par le gel en avril 2017 sur l'ensemble du territoire national et du caractère extraordinaire de cet événement, fondssuisse a décidé d'entrer en matière et, ce faisant, de tolérer une exception aux critères de contribution. Pour atténuer les conséquences de ces pertes exceptionnelles, fondssuisse soutiendra les agriculteurs durement touchés (les cas de rigueur) à l'aide de contributions à fonds perdu. Ces contributions se veulent un complément aux mesures prises par la Confédération ainsi que par les cantons, et dans certains cas aux éventuelles prestations d'assurance. Les exploitants qui ont subi en avril 2017 une importante perte de récolte pourront prétendre à ces contributions s'ils touchent des paiements directs et si les cultures fruitières ou la viticulture constituent leur activité principale.

Le montant de l'indemnisation ne pourra être déterminé que lorsque les annonces de dommage de toute la Suisse seront

parvenues à fondssuisse. Pour effectuer un constat des dégâts dans un délai raisonnable, un procédé échelonné est mis en place : les sinistrés annoncent eux-mêmes les surfaces endommagées et les pertes de récolte subies. Leurs indications seront vérifiées et complétées par le service cantonal.

Même si le degré d'endommagement diffère selon le type de culture, la région et l'exploitation, l'annonce des dégâts se fait de manière uniforme, quelle que soit la culture.

Les « Directives » de fondssuisse sont applicables en ce qui concerne le droit des sinistrés à une contribution. Le « Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles » (Fonds suisse de secours) est une institution de secours privée (fondation). Il n'existe pas de droit à une prestation du Fonds. En l'occurrence, la Commission administrative (Conseil de fondation) statue définitivement sur le montant de l'indemnité.

Déroulement

1. Ce formulaire d'annonce est envoyé aux producteurs / exploitations concernés par les cantons. Le formulaire et la feuille de renseignements sont disponible online, sous l'adresse www.fondssuisse.ch ainsi qu'auprès des organisations agricoles.
2. Ce formulaire d'annonce est à retourner dûment complété et signé par le requérant au service cantonal de l'agriculture **aussi rapidement que possible, mais au plus tard jusqu'au 15 septembre 2017.**
3. Vérification par les services cantonaux.
4. Transmission des demandes à fondssuisse. (jusqu'au 30 novembre 2017).
5. Traitement des demandes par fondssuisse.

Critères de contribution

Les conditions de contribution sont régies par les « Directives » de fondssuisse et sont précisées comme suit en ce qui concerne les dégâts dus au gel en 2017 dans les cultures fruitières, les cultures de petits fruits et dans la vigne:

1. Sinistrés ayants droit:

Les exploitants qui cultivent sur le territoire national conformément à l'art.3, al.1 et 2 OPD 1) ont droit à une contribution moyennant:

- au minimum **60 % UMOS**²⁾ dans la culture des fruits, des petits fruits ou de la vigne
- au minimum 1 ha de surface exploitée pour la culture des fruits, des petits fruits ou de la vigne

Le revenu non agricole ne doit pas dépasser les 50 %.

Les corporations/les sociétés³⁾, créées aux fins d'assurer l'exploitation rationnelle du sol, ont en outre droit à cette contribution, pour autant que leurs membres soient des personnes physiques.

2. Le montant du dommage:

La perte totale des récoltes subies par l'exploitation en 2017 dans le domaine des cultures de fruits/de petits fruits/ de la vigne en raison du gel se monte à :

- au moins **75 %** (degré d'endommagement I/fort)
- au moins 50 % à 75 % (degré d'endommagement II/moyen)

La perte de récolte se base sur la quantité récoltée en 2017 (en kg) en comparaison avec la moyenne des 4 dernières années. La perte de récolte de l'exploitation résulte de la moyenne pondérée de toutes les surfaces/cultures.

3. La situation financière (revenu et fortune):

Sont déterminants les éléments imposables du domicile fiscal (revenu et fortune, après déductions sociales)⁴⁾ de toutes les personnes concernées:

- Les contributions sont allouées sans déductions jusqu'à un revenu de fr. 100'000.- et/ou une fortune de fr. 1'000'000.-.
- Au delà, il est procédé à des déductions graduelles. Aucune contribution n'est versée si le revenu dépasse fr. 200'000.- et/ou si la fortune est supérieure à fr. 2'000'000.-.

EXEMPLE Annonce de dommage Dégâts du gel d'avril 2017 dans la vigne et l'arboriculture

Fonds suisse de secours pour dommages non assurables causés par des forces naturelles

Requérant
 Nom, prénom: Boillat Jules
 Nom de l'exploitation: Jules & Simone Boillat
 Adresse: Ville de Fribourg 22
 NPA, Lieu: 1700 Fribourg
 Numéro d'exploitation (KT-ID): FR 294-38-12
 Surface agricole utile (SAU): total: 975 ares Fruits, petits fruits, vignes: 705 ares
 L'unité de main d'œuvre standard (UMOS): total: 12 UMOS Fruits, petits fruits, vignes: 8 UMOS
 Revenu non agricole: 20 %

Estimation du dommage (auto-déclaration)
 Commune du dommage: Fribourg Canton: FR

Lieu du dommage/parcelle ¹⁾	Type de culture/fruit	Surface ²⁾	Pertes ³⁾
<u>pré</u>	<u>cerise</u>	<u>525</u> a	<u>80</u> %
<u>pré</u>	<u>pomme</u>	<u>147</u> a	<u>60</u> %
		a	%
		a	%
		a	%
Total de la surface touchée	Fruits, petits fruits, vignes	672 a	80 %

1) Parcelle/Bloc variétal, surface partielle présentant un degré d'endommagement homogène;
 2) Surface touchée (ares): cultures fruitières et petits fruits = surface nette, vigne = surface brute;
 3) Pertes de récolte (%) = quantité récoltée en 2017 (en kg) par rapport à une récolte moyenne des 4 années passées;
 Total de la perte de récolte de l'exploitation = la moyenne pondérée de toutes les surfaces/cultures.

Des mesures de protection contre le gel ont-elles été prises? oui non
 Des plantes endommagées à cause du gel (replantation)? oui non
 Les parcelles de vigne touchées ont-elles été assurées contre le gel? oui non

J'annonce des dégâts du gel dans d'autres cantons (formulaire séparé).

Annexes (si loin que disponible):
 Formulaire de l'exploitation / expertises / volumes livrés / autres: Foto

Je certifie avoir déclaré le dommage à cause du gel conformément à l'état actuel des connaissances et avoir rempli cette annonce de dommages conformément à la vérité; j'autorise le canton à communiquer mes éléments imposables à fondssuisse et à procéder à toutes les clarifications nécessaires en vue du constat des dégâts.

Lieu: Fribourg Date: 11.5.17 Signature du sinistré: J. Boillat

Service cantonal

Ce formulaire d'annonce est à retourner dûment complété et signé par le sinistré au service cantonal de l'agriculture **aussi rapidement que possible, mais au plus tard jusqu'au 15 septembre 2017.**

1) Ordonnance sur les paiements directs (RS 910.13)
 2) Unité de main d'œuvre standard selon l'art.3, al. 2, OTerm (ordonnance sur la terminologie agricole, RS 910.13); calculées selon l'OPD
 3) Les corporations/sociétés doivent fournir : les statuts, la liste des membres, y compris la clé de répartition des frais, ainsi que le dernier décompte annuel.
 4) selon taxation cantonale.